

1	Le cas des régies	1
2	Le cas des SPL	3



1 Le cas des régies

De manière générale, en matière fiscale et pour leurs activités « concurrentielles », les collectivités territoriales ou leurs régies personnalisées doivent être soumises aux mêmes obligations fiscales que les entreprises privées (dispositions combinées des articles 1654 et 256 B du code général des impôts): TVA, impôts sur les sociétés,... La mise en pratique nécessite néanmoins quelques précisions.

1.1 La TVA

Les règles de TVA applicables aux services publics d'eau et d'assainissement ont été détaillées dans une note de la FNCCR.

Pour mémoire, le principe général est que « les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Ces personnes morales sont assujetties, en tout état de cause, pour les opérations suivantes : livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ; distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique ; (...) ; transports de personnes ; fourniture d'eau dans les communes d'au moins 3.000 habitants ou par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3.000 habitants » [art. 256B CGI].

En outre, « les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants : fourniture de l'eau dans les communes de moins de 3 000 habitants ou par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire de moins de 3 000 habitants ; assainissement ; abattoirs publics ; (...) ; enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance pour services rendus prévue par l'article L.2333-76 du CGCT » [art. 260A CGI].

Pour plus de détail : voir la note « Les Services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif et la TVA » élaborée par la FNCCR¹.

1.2 L'impôt sur les sociétés

Les collectivités publiques sont, en principe, assujetties à l'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles se livrent « à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif » (art. 206 1. du CGI) ou pour des

5. Comment organiser la gestion budgétaire, comptable et financière ?

¹ Voir sur le [site Internet de la Fédération](#).



opérations particulières listées à l'article 206 5. du CGI (location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires, exploitation des propriétés agricoles ou forestières, etc.).

Des exonérations sont toutefois prévues, notamment en faveur « des régions et des ententes interrégionales, des départements et des ententes interdépartementales, des communes, syndicats de communes et syndicats mixtes ainsi que leurs régies de services publics » [art. 207 1. 6°] ;

Il existe une abondante littérature fiscale (et jurisprudentielle) sur l'application de ce régime d'exonération². En résumé, les collectivités publiques et leurs régies bénéficient d'une exonération d'IS pour les activités de services publics « indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants de la collectivité territoriale », même s'ils reçoivent la qualification « d'industriels et commerciaux ». La distribution d'eau est explicitement citée, mais il n'y a aucune ambiguïté sur le fait que l'assainissement est également exonéré (d'autant que si l'abonnement au service public de distribution d'eau potable n'est pas obligatoire, ce n'est pas le cas de l'assainissement puisqu'il y a obligation de raccorder les immeubles au réseau public de collecte des EU s'il y en a, ou dans le cas contraire de l'équiper d'une installation d'ANC).

Attention : « l'exonération ne peut être étendue aux bénéfices provenant d'opérations accessoires à l'exploitation des services publics » [DB4 H-1-35 §9]. Par exemple « les profits qu'une régie communale de distribution du gaz retire de la vente d'appareils de chauffage ou de cuisine doivent être assujettis à l'impôt sur les sociétés ». C'est également le cas des rémunérations perçues par une régie au titre de prestations de service ou travaux qu'elle rendrait à une autre collectivité (marchés publics ou DSP) ou encore à des particuliers (fourniture ou entretien d'équipements intérieurs type suppresseurs, adoucisseurs, parc de compteurs divisionnaires – hors cas d'individualisation SRU,...). Les travaux d'entretien et le cas échéant de construction ou de réhabilitation des dispositifs ANC, ou de réalisation des branchements (d'office pour la partie publique, à la demande des particulier pour la partie « privée ») étant explicitement prévus par la loi, ils se rattachent bien à la mission de service public et ne doivent pas être considérés comme relevant des activités accessoires.

L'exonération n'est pas non plus accordée aux services « non indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants de la collectivité territoriale ». Cela concerne par exemple l'exploitation d'un casino, d'un domaine thermal, d'un marché d'intérêt national, d'un théâtre, d'une buvette, les services de remontées mécaniques et plus généralement les stations de sports d'hiver, Les campings (sauf s'il s'agit d'une activité à caractère social : population en situation de précarité, gens du voyage,...), etc.

1.3 La contribution économique territoriale

Dans la même logique que pour l'impôt sur les sociétés, les collectivités sont en principe passibles de la Contribution Économique Territoriale (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) [art. 1447-0 et suiv. du CGI]. Néanmoins, l'article 1449 du CGI instaure certaines exonérations de la cotisation foncière des entreprises, notamment pour « les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'État, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée; (...) ». L'article 1586ter II du CGI étend ces exonérations à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La doctrine fiscale définit assez précisément le champ de cette exonération et notamment la liste des personnes morales et des activités concernées [BOI-IF-CFE-10-30-10-10]. L'assainissement des eaux usées et la distribution de l'eau potable entrent explicitement dans la catégorie des activités à

² Cf. en particulier dans la Documentation fiscale de base les référence 4 H-1-16 (collectivités se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif) & 4 H-1-35 (exonérations et régimes particuliers - collectivités publiques).



caractère sanitaire exonérée (point 270 de ce BOI pour les collectivités et leurs régies dotées de la seule autonomie financière et 540 pour leurs régies personnalisées). Mais attention, l'exonération n'est valable que pour les communes ou l'EPCI qui exploitent directement le service et leurs régies personnalisées et non pour leur délégataire (points 50 & 240).

Remarque : les ouvrages des services d'eau et d'assainissement ne sont pas concernés par « l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux » (ifer).

2 Le cas des SPL

Même si les SPL ont pour seuls actionnaires des collectivités publiques, elles n'en demeurent pas moins des sociétés commerciales et sont donc soumises au régime fiscal des entreprises : TVA, impôts sur les sociétés, contribution économique territoriale, taxe d'apprentissage,...).

Outils

5. Comment organiser la gestion budgétaire, comptable et financière ?